

Circulaire n° 2013-044

le 27 mai 2013

Section Ethique et Déontologie
WV/MM/MM/EDA - tél : 01.53.89.32.68

Mots-clés : liste nationale des experts en accidents médicaux

Monsieur et Cher Confrère,

M. Dominique LATOURNERIE, Président de la Commission Nationale des Accidents Médicaux (CNAMed) a appelé notre attention sur le nombre insuffisant d'experts judiciaires inscrits sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

L'article L.4112-10 du code de la santé publique prévoit qu'il appartient à la CNAMed de prononcer l'inscription d'experts judiciaires sur cette liste après avoir procédé à une évaluation de leurs connaissances.

Peuvent demander à être inscrits sur cette liste, les experts inscrits sur les listes visées à l'article 2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, à savoir :

- la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Bureau de la Cour de cassation ;
- la liste nationale des experts judiciaires dressée par chaque Cour d'appel.

La CNAMed constate que le nombre de médecins experts qui sollicitent leur inscription sur cette liste reste insuffisant au regard du nombre de recours et souhaiterait que l'inscription sur cette liste ne soit plus ouverte exclusivement aux experts judiciaires.

Dans l'attente d'une modification de la loi dans ce sens, la CNAMed demande à l'Ordre des médecins d'intervenir auprès des médecins, experts judiciaires, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir informer les médecins experts judiciaires inscrits au Tableau de votre Conseil qu'ils peuvent demander leur inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Cette demande doit être adressée au président de la CNAMed¹ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la liste des pièces à fournir (ci-joint).

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Walter VORHAUER
Secrétaire général



PJ

¹M. Dominique LATOURNERIE
Ministère de la santé et des sports
Direction générale de la santé
Secrétariat général
Division droits, éthique et appui juridique
Secrétariat de la CNAMed
14, avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP





Le site santé du Ministère des Affaires sociales et de la Santé **sante.gouv.fr**

Liste des pièces à fournir

14 décembre 2011

Les pièces suivantes sont à adresser à :

Ministère de la santé et des sports
Direction générale de la santé
Secrétariat général
Division droits, éthique et appui juridique
Secrétariat de la CNAMed
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

1) lettre recommandée avec accusé de réception de demande d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux précisant :

les nom, prénom et adresse personnelle,
les domaines de compétence [1] au titre duquel ou desquels le candidat souhaite être inscrit (si nécessaire, établir une liste) et en comportant la motivation,

2) extrait d'acte de naissance ou photocopie de la carte nationale d'identité (recto verso) ou du passeport (4 premières pages) en cours de validité ou, pour les non nationaux, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente,

3) soit un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire, lorsque le candidat réside en France ou y a résidé au cours des dix dernières années, et, le cas

échéant, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente, lorsque le candidat réside dans un autre Etat au moment de la demande ou y a résidé au cours des dix dernières années la précédant,

4) copie de chaque diplôme, certificat ou autre titre allégué, accompagnée, le cas échéant (lorsqu'il n'est pas rédigé en langue française), d'une traduction en français, faite par un traducteur agréé,

5) le cas échéant, copie de l'autorisation d'exercice de la profession, délivrée en France,

6) le cas échéant, attestation récente d'inscription au tableau de l'ordre de la profession exercée et de l'absence de sanctions disciplinaires ou de suspension pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,

7) déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs n'est en cours à l'encontre du candidat, en France ou à l'étranger,

8) tous éléments officiels permettant de justifier de l'activité du candidat pendant une période de dix années consécutives au moins dans chacun des domaines de compétence à raison desquelles il sollicite son inscription, sans qu'il y ait cessation de cette activité depuis plus de deux ans à la date de la demande, - en cas d'exercice libéral de l'activité, fournir un « Relevé individuel d'activité et de prescription médecin » (RIAP), adressé par le « Système national inter régime (SNIR),

9) tous éléments relatifs à la nature qualitative et quantitative [2] des différentes fonctions exercées, ainsi qu'aux lieux et aux dates d'exercice, en particulier au cours des dernières années (hors activité expertale),

10) le cas échéant, liste des actions de formation continue suivies,

11) le cas échéant, attestation d'inscription récente sur l'une des listes d'experts judiciaires (instituées par l'article 2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires) précisant la ou les branches, rubriques et spécialités au titre desquelles est inscrit le candidat, ainsi que la date à laquelle cette inscription a été réalisée,

12) si le candidat n'est pas déjà inscrit sur une liste d'experts judiciaires, tous documents officiels permettant d'attester de sa qualification particulière en accidents médicaux [3],

13) si le candidat sollicite son inscription dans le domaine de compétence de réparation du dommage corporel [4] :

tous documents officiels permettant d'attester d'une participation à au moins 80 expertises effectuées dans ce domaine dans les cinq dernières années, tous éléments complémentaires relatifs à l'expérience acquise dans ce domaine,

14) une déclaration sur l'honneur :

d'une part, mentionnant tout lien direct ou indirect que le candidat pourrait avoir avec (*) :

un établissement, service ou organisme réalisant des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins,

un producteur ou distributeur de produits de santé,

un promoteur de recherches biomédicales,

un organisme intervenant dans l'assurance, le conseil ou la défense de ces organismes ou des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales,

(*) Le candidat doit préciser ses liens éventuels avec chacune des catégories d'entités mentionnées ci-dessus.

d'autre part, par laquelle le candidat s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription sur la liste, de mission ou d'expertise incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de missions d'expertise.

[1] Possibilité de demander plusieurs domaines, dont la réparation du dommage corporel (cf. point 13)

[2] Description concrète de l'activité exercée (exemple : nombre et type d'actes effectués)

[3] Essentiellement attestations d'expertises en accidents médicaux, réalisées pour le compte de diverses instances

[4] Les personnes inscrites dans le domaine de compétence de la réparation du dommage corporel peuvent être désignées par les présidents de CRCI pour accompagner un expert non inscrit dans ce domaine et qui n'a pas obtenu de la commission nationale la possibilité de réaliser seul ses expert